



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-088 **Accueil d'une compagnie d'artistes professionnels en résidence**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la volonté d'accompagner les projets de création des compagnies et/ou collectifs d'artistes professionnels et de favoriser ainsi l'émergence de nouvelles œuvres dans le domaine du spectacle vivant, sans distinction d'esthétique,

CONSIDÉRANT le travail de création d'une nouvelle œuvre intitulée « Subjectif Lune » de l'association Les Maladroits (18 rue du Port Guichard, 44 Nantes – siret 502 653 124 00078),

CONSIDÉRANT que l'œuvre ainsi créée sera diffusée lors de la programmation culturelle 2024-2025 du Théâtre municipal Quartier Libre,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 03 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1 : de l'achat du spectacle « Subjectif Lune » en création au théâtre Quartier Libre à travers l'accueil en résidence de l'association Les Maladroits.

Article 2 : le montant de cet achat se traduit par la mise à disposition du Théâtre Quartier Libre, de son personnel technique qualifié, de son parc de matériel scénique et des lieux de vies permettant cet accueil en résidence des compagnies, ainsi qu'une prise en charge de frais de 500 € TTC.

Article 3 : que l'accueil en résidence de l'association est prévu du lundi 6 mai et mardi 7 mai 2024 et du 13 mai au 17 mai 2024.

Article 4 : d'autoriser la signature de la convention avec l'association les Maladroits et d'engager les crédits correspondants.

Acte publié ou notifié le : **29 MAI 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 27/05/2024
Le maire,
Rémy ORHON



CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DÉNOMINATION : ASSOCIATION LES MALADROITS
REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur François CANSÉLIER, en qualité de Président
ADRESSE : 18 rue du Port Guichard 44000 Nantes
N° SIRET : 502 653 124 00078
CODE APE : 9001Z
N° Licence entrepreneur : PLATES-R-2023-003305

Ci-dessous dénommé l'**ASSOCIATION** d'une part,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Rémy ORHON, en sa qualité de Maire
ADRESSE : Place du Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° SIRET : 200 083 228 00 102
CODE APE : 9002 Z
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR8K214400038
LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : 1-PLATESV-R-2023-003341/2-PLATESV-R-2023-003342/
3-PLATESV-R-2023-003343

Ci-dessous dénommé le **LIEU D'ACCUEIL** d'autre part,

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

A/ La Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon est soucieuse d'accompagner les projets de création des compagnies et/ou collectifs d'artistes professionnels et de favoriser ainsi l'émergence de nouvelles œuvres dans le domaine du spectacle vivant, sans distinction d'esthétique. A ce titre, la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon met à disposition d'équipes artistiques, selon les besoins émis par ces dernières, le Théâtre Quartier Libre, du personnel technique qualifié, son parc de matériel scénique et des lieux de vies.

B/ L'association les Maladroits est une équipe artistique exerçant dans le(s) domaine(s) du théâtre. L'équipe travaille actuellement à la création d'une nouvelle œuvre intitulée « *Subjectif Lune* ».

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence d'artistes du lundi 6 mai 2024 au mardi 7 mai 2024 et du 13 mai 2024 au 17 mai 2024 pour la création du spectacle « *Subjectif Lune* ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les signataires, afin de permettre le bon déroulement de la résidence.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée du présent contrat est fixée, à compter de la signature pour prendre fin aux termes de l'exécution de chacune de ses clauses, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU LIEU D'ACCUEIL

Le **LIEU D'ACCUEIL** s'engage, pour soutenir la création du spectacle « *Subjectif Lune* », à accueillir l'**ASSOCIATION** en résidence d'artistes, selon le planning horaire suivant : 9h-12h30 / 14h-18h

Paraphe **L'ASSOCIATION**

Paraphe **LE LIEU D'ACCUEIL**

FC

3.1. Soutien du LIEU D'ACCUEIL pour le travail artistique

Le LIEU D'ACCUEIL s'engage à mettre à disposition, pour le travail de création, les éléments suivants :

- **LOCAUX** : LE THEATRE QUARTIER LIBRE (Place Rohan, A. rue de Bruc, 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON), en état de marche, du lundi 6 mai 2024 au mardi 7 mai 2024 et du 13 mai 2024 au 17 mai 2024, soit la scène, le studio de répétition, la salle annexe Rouge et une loge collective
- **MATERIEL** : le parc de matériel scénique du théâtre. Il est entendu que le Théâtre Quartier Libre n'engagera pas de frais de location de matériel pour l'accueil de cette résidence.
- **PERSONNELS** : l'équipe technique du LIEU D'ACCUEIL, composée de deux régisseurs, avec une présence, à minima, d'au moins une personne sur le site durant tout le temps de présence de l'ASSOCIATION.
- **INTERMITTENTS** : la présence d'intermittents du spectacle est prévue selon le calendrier ci-dessous :
 - 2 x 8h le 6 mai : un cintrier et 1 régisseur son
 - 1 x 8h le 7 mai : 1 régisseur son
 - 1 x 8 h le 15 mai : 1 régisseur son
 - 1 x 8 h le 16 mai : 1 régisseur son.
- **SOUTIEN FINANCIER** d'un montant maximum de 500 € TTC. Le paiement pourra intervenir par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus.

Le LIEU D'ACCUEIL garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement, de l'ensemble du matériel dont il est propriétaire.

En qualité d'employeur, le LIEU D'ACCUEIL assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. La responsabilité de l'ASSOCIATION ne pourra être recherchée à ce propos.

Tout matériel ne faisant pas partie du dossier technique, ou technicien supplémentaire, que l'ASSOCIATION estime nécessaire dans le cadre de la résidence seront pris en charge directement par l'ASSOCIATION.

3.2. Soutien du LIEU D'ACCUEIL pour les frais annexes

Les VHR (voyages-hébergements-restauration) du personnel de l'ASSOCIATION ne sont pas pris en charge par le LIEU D'ACCUEIL. Toutefois, l'accès à une cuisine est possible pour des déjeuners sur place

3.3. Communication

En matière de publicité et d'information, le LIEU D'ACCUEIL s'engage, à respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'ASSOCIATION. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de la résidence par le LIEU d'ACCUEIL ou à l'archivage

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

En qualité d'employeur, l'ASSOCIATION assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et du personnel supplémentaire auquel elle fera appel (en dehors de celui du LIEU D'ACCUEIL) dans le cadre de la résidence.

Le cas échéant, l'ASSOCIATION prendra en charge les frais de déplacement, d'hébergements et de repas de ses salariés et du personnel supplémentaire auquel elle fera appel (en dehors de celui du LIEU D'ACCUEIL), dans le cadre de la résidence.

La responsabilité du LIEU D'ACCUEIL ne pourra être recherchée à ces propos.

4.1. Engagements de l'ASSOCIATION vis-à-vis du LIEU D'ACCUEIL

L'ASSOCIATION s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel, du public, conformément aux directives du LIEU D'ACCUEIL et en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail et notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du travail sur la prévention des risques professionnels.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter scrupuleusement les plannings indiqués, notamment les horaires.

L'ASSOCIATION reconnaît avoir pris connaissance des clauses générales de mise à disposition des lieux et s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux. L'ASSOCIATION s'engage à rendre les locaux en l'état et d'avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de celui-ci (éteindre les lumières, mettre ses déchets dans les poubelles, nettoyer les lieux communs, ranger son matériel...).

Les salles utilisées comme lieux de vie devront être rendues entièrement vides de tout matériel et dans l'état dans laquelle elles furent trouvées.

En cas d'état des lieux défavorable constaté, le LIEU D'ACCUEIL se réserve le droit de facturer à l'ASSOCIATION une prestation de nettoyage.

L'ASSOCIATION s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable du **LIEU D'ACCUEIL**. En cas de dégradation ou disparition, **L'ASSOCIATION** s'engage à réparer ou à remplacer le matériel défectueux ou disparu. Le **LIEU D'ACCUEIL** aura un délai de 10 jours, dès la fin de la résidence, pour d'éventuels recours.

4.2. Communication

L'ASSOCIATION s'engage à mentionner sur tous les supports et actions de communication utilisés en lien avec le spectacle « *Subjectif Lune* » : « *spectacle accueilli et soutenu en résidence par le Théâtre Quartier Libre -ANCENIS-SAINT-GEREON* », et à citer le partenariat du **LIEU D'ACCUEIL** dans les annonces qui pourraient être faites autour du spectacle, ainsi qu'à utiliser le logo du **LIEU D'ACCUEIL** dès que possible.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'ASSOCIATION est tenue d'assurer sa responsabilité civile ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques. Par ailleurs, **L'ASSOCIATION** déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour l'ensemble de ses personnels.

L'ASSOCIATION atteste que les décors du spectacle sont classés M0 / M1 et que les accessoires répondent aux normes de sécurité et peut en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect par **L'ASSOCIATION** de ce qui vient d'être énoncé, la responsabilité du **LIEU D'ACCUEIL** ne saurait en aucun cas être engagée.

Le **LIEU D'ACCUEIL** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation de ses locaux.

Le **LIEU D'ACCUEIL** décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration du matériel appartenant à **L'ASSOCIATION**.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19, **L'ASSOCIATION** et le **LIEU D'ACCUEIL** fourniront à leurs personnels, ou au personnel supplémentaire employé, tout le matériel qu'ils jugeront nécessaire. En cas de contamination d'un des membres du personnel du **LIEU D'ACCUEIL** et/ou de **L'ASSOCIATION**, les deux parties s'entendent pour en assumer l'entièreté des conséquences et renonceront à toutes poursuites éventuelles envers l'autre partie.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de forces majeures.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus 19, qui amènerait à une annulation de la présente résidence que cela soit pour cause de maladie parmi les membres de **L'ASSOCIATION** ou du **LIEU D'ACCUEIL**, ou bien du fait d'une décision préfectorale, le **LIEU D'ACCUEIL** et **L'ASSOCIATION** s'entendent pour examiner la possibilité d'un report de la résidence annulée.

ARTICLE 8 - CONTESTATION

En cas de contestation entre les deux parties à propos de l'interprétation de l'exécution des présentes conventions, ils conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Tout litige non conciliable serait du ressort du tribunal administratif de Nantes.

À Ancenis-Saint-Géréon, le vendredi 19 avril 2024

L'ASSOCIATION (*) ()**

François CANSÉLIER, Président

LE LIEU D'ACCUEIL (*) ()**

Rémy ORHON - Maire

lu et approuvé

Compagnie les Maladroits
 18, rue du Port Guichard
 44000 Nantes
 Licence : PLATESV-R-2023-003305
 Siret 502 653 124 00078 - APE 9001Z

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(**) Parapher l'ensemble des pages

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240527-2024dec088-DE
Reçu le 29/05/2024